

LE PORT DU MASQUE : NOUVEAU PROTOCOLE

Les personnels doivent-ils porter des masques ?

Le port d'un masque est obligatoire pour les personnels, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. **Compte tenu de l'apparition de variants du SARS-CoV-2 potentiellement plus transmissibles, seuls les masques chirurgicaux ou les masques "grand public" ayant une capacité de filtration de 90% (ancien masque grand public de catégorie 1) peuvent être portés¹.**

Le Ministère de l'éducation nationale met à la disposition de ses personnels des masques "grand public" ayant une capacité de filtration de 90%. Il appartient aux collectivités territoriales de procéder à l'équipement des personnels relevant de leur périmètre.

¹Conformément aux dispositions de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020, le masque doit notamment présenter une efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises supérieure à 90 %.

Les élèves doivent-ils porter des masques ?

Les conditions de port du masque par les élèves sont les suivantes :

- les élèves en école maternelle ne portent pas de masque
- **pour les élèves en école élémentaire, en collège et en lycée, compte tenu de l'apparition de variantes du SARS-CoV-2 potentiellement plus transmissibles, seuls les masques chirurgicaux ou les masques grand public ayant une capacité de filtration de 90 % (ancien masque grand public de catégorie 1) peuvent être portés¹.**

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère dote chaque école, collège et lycée en masques "grand public" de catégorie 1 afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

¹Conformément aux dispositions de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020, le masque doit notamment présenter une efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises supérieure à 90 %.

**LES MASQUES, NE REpondant PAS AUX
NOUVELLES NORMES SANITAIRES, NE
SERONT PLUS ACCEPTÉS AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT**